

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT AUBIN SUR MER

Saint-Aubin



Département du Calvados

OBJET DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

**CONCEPTION, REALISATION, ORGANISATION, FOURNITURE,
LIVRAISON ET TIR DE FEUX D'ARTIFICES**

DISPOSITIONS GENERALES – Article 1 : Généralités

Objet du marché : Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent : Conception, réalisation, organisation, fourniture, livraison et tir de feux d'artifices.

Date de réalisation de la prestation – année 2019 : 23 juillet 2019 à 23h et 06 août 2019 à 22h30.

Date de réalisation de la prestation – année 2020, 2021 et 2022 : Ces dernières seront définies ultérieurement par le pouvoir adjudicateur et transmises au titulaire du marché par courriel ou télécopie avant le 31 mars de chaque année.

Lieu(x) d'exécution : SAINT AUBIN SUR MER (14)

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le tir (Lat. : 49,331831 / long : -0,389360).

Lieu de préparation : A définir conjointement entre l'opérateur économique et la commune en fonction des contraintes techniques et réglementaires en vigueur.

La commune mettra à disposition à titre gracieux pour le transport des artifices sur la plage et leur retour sur la zone de stockage :

- + un personnel communal ;
- + un tracteur Renault MAXXUM 110 ;
- + une remorque (environ : 5.50mx2.20m).

Forme du marché : Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

C'est une procédure adaptée sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande.

Les prestations annuelles sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- + Minimum annuel 2019 : 5 000,00 € H.T. Maximum annuel : 10 000,00 € H.T.
- + Minimum annuel 2020-2021-2022 : 5 000,00 € H.T. Maximum annuel : 10 000,00 € H.T.

Décomposition en tranches et lots : Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Variante : Les variantes ne sont pas autorisées

Négociation : La collectivité se réserve le droit de négocier

Sous-traitance : La collectivité n'autorise pas la sous-traitance

Durée du marché : Le marché est conclu à compter de la date de sa notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois par tacite reconduction (suivant article 16 du Décret 2016-360 relatif aux marchés publics).

La non reconduction se fera par lettre recommandée trois mois avant le tir.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Opérateur économique.

Ce marché n'est pas renouvelable au-delà des quatre ans.

Le marché s'exécute par l'élaboration de bons de commandes, soit un par année (trois mois avant la date du tir).

A réception du bon de commande, l'Opérateur économique enverra les documents administratifs nécessaires à l'autorisation du tir par la Préfecture.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché ou son représentant par délégation pourront être honorés par le ou les titulaires.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché par ordre de priorité sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'attestation de visite dûment complétée et signée
- Plan du site avec périmètre de sécurité

B) Pièces générales

- Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- L'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) 2009 applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, suivant l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du CCAG-FCS. - Les textes de lois et les normes en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Opérateur Economique est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation.

Le plan du site est un plan de principe et ne constitue pas un document d'exécution.

Avant celle-ci, l'entreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet.

L'Opérateur économique reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre et afin d'exécuter la prestation en respect des règles de l'art et des règles de sécurité :

- pris connaissance complète et entière du site ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution de la prestation,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre,
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur économique et le Pouvoir adjudicateur.

Visite de site : A l'issue de la visite, une attestation de visite est à compléter et à faire viser par le représentant de la Ville de Saint Aubin sur Mer.

Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre.

A défaut de présentation de ce document, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont la date de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Conditions de livraison : Sans objet.

Assurance : Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil (issu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016) ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, couvrant tout dommage aux personnes et aux biens, avec remplacement à l'identique des biens endommagés.

Cette attestation doit être fournie lors de la remise des offres et tous les ans à la date anniversaire, la nouvelle attestation sera adressée à la Ville de Saint Aubin sur Mer.

Modification de détail au dossier de consultation : La Ville de Saint Aubin sur Mer se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Propriété intellectuelle des projets : Les propositions techniques présentées par les concurrents demeurent leur propriété intellectuelle et ne seront pas rémunérées.

Résiliation du marché : Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. 2009, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Le marché peut également être résilié si la ville constate que le feu et la sonorisation ne sont pas de bonne qualité.

La ville de Saint Aubin sur Mer se réserve le droit de mettre un terme au marché par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après la date du tir du feu de l'année concernée.

La ville de Saint Aubin sur Mer se réserve également le droit de résilier le marché si l'Opérateur économique n'est pas en mesure de présenter les habilitations nécessaires et obligatoires pour procéder au tir du feu d'artifices et ou si les produits utilisés ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (CF article 5 du présent CCP).

Litiges et différends : Le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché

ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE

Caractéristiques des prix pratiqués : Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix indiqué en Euros Hors Taxes sur l'acte d'engagement.

Si le taux de TVA ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement du prix (ou des prix) et l'époque du fait générateur de la T.V.A, il sera tenu compte de cette variation lors des paiements. Le prix de la prestation est fixe pour les 4 années.

Le titulaire du contrat est tenu de calculer les hausses et les variations de prix en fonction des indices relevant de sa profession.

Le montant porté à l'Acte d'Engagement devra tenir compte des éventuelles variations et ne sera pas révisable.

Les prix sont fermes et non actualisables pour les quatre années du présent contrat (2019, 2020, 2021, 2022).

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Présentation des demandes de paiements Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. 2009.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse de l'opérateur économique ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe de la prestation ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Service finances
41 rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT AUBIN SUR MER

ORDONNATEUR : Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE : Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de SAINT AUBIN SUR MER.

En cas de nantissement : tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Garantie financière : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée

Avance : Aucune avance ne sera versée.

Pénalités de retard : Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. 2009 s'appliquent.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES ET SPECIFICITES

Formation du personnel : Les personnels chargés de l'exécution de la prestation de tir du feu devront à minima être dûment habilités, titulaires d'un certificat de qualification niveau 2 permettant la manipulation d'artifices et de produits pyrotechniques de catégorie 4, suivant la réglementation en vigueur au moment du tir.

Ce certificat est à joindre à l'offre.

Normes des produits : Les produits utilisés doivent répondre aux normes ISO 9001 – 14001. Tous les produits devront avoir un numéro de Certification (et un numéro d'agrément).

Opérations de vérification : Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22, 23 et 24 du C.C.A.G.-F.C.S. 2009. L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. 2009.

Stockage des marchandises : Aucune marchandise ne sera remise dans les locaux de la Ville de Saint Aubin sur Mer.

Le titulaire du marché fera son affaire personnelle de la sécurité et du stockage des produits dangereux et ceux-ci resteront sous son entière responsabilité jusqu'au tir du feu prévu pour l'année 2019, le 23 juillet à environ 23h et 06 août à environ 22h30.

Il en sera également de même en 2020 - 2021- et 2022.

Il sera également responsable, après le tir, des bombes non explosées qui seront retrouvées sur le terrain, il devra les sécuriser et les retirer.

Le candidat devra en outre prévoir dans son mémoire technique le lieu de dépôt et de stockage des artifices dédiés au feu de Saint Aubin sur Mer.

Cette solution pourra être débattu par l'opérateur économique et la commune afin de trouver le lieu de dépôt et de stockage des artifices le plus efficient dans le cadre des dispositions réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DU TIR

Caractéristiques Principales : Feux d'Artifices et pyrosymphonie.

Durée : 15 à 20 minutes

La Ville de SAINT AUBIN SUR MER se charge de :

- la mise à disposition du terrain,
- la mise à disposition du plan de situation à l'échelle 200ème,
- la mise en place des barrières pour délimiter la zone publique de la zone tir,
- la mise à disposition d'une benne pour entreposer les déchets après le tir,
- la fourniture de l'éclairage et de l'alimentation électrique si nécessaire,
- Un arrêté d'utilisation exclusive du domaine maritime et du terrain municipal situé au 179 rue Pasteur ou sur tout autre lieu que la commune de Saint Aubin sur Mer jugera opportun.

Prestations à la charge de l'Opérateur Economique :

- la totalité des dossiers administratifs, dossier d'agrément (déclaration Préfecture, autorisation, etc. ...),
- la conception du feu (remise d'un document couleur reprenant chaque séquence rédigée en français), ce document sera proposé chaque année, courant mars.
- la présentation de la bande musicale (3 choix, dans les mêmes conditions que le feu),
- la fourniture du feu d'artifice composée de produits agréés et le poids de la matière active ainsi que les distances de sécurité,
- la prestation de tir par artificiers qualifiés en possession des habilitations niveau 2 nécessaires à un tir de catégorie 4 (attestations correspondantes),
- la remise de l'assurance de responsabilité civile,
- la fourniture de la liste d'agrément des produits,
- la remise des normes ISO et environnementales,
- la dépollution du site,
- la sécurisation des bombes non explosées qui seront retrouvées sur le terrain,
- Liste non exhaustive...

Mise en place du feu : feu d'artifice 15 à 20 minutes

Sonorisation : La sonorisation doit être suffisamment audible pour être entendue et comprise par le public présent au-dessus de la digue.

A cet effet, l'opérateur économique devra prévoir au minimum 6 points de diffusion et prendre aussi en compte que le public n'est pas compact.

le montage et démontage de l'ensemble, le rangement et le nettoyage du terrain après le tir (dans une benne mise à disposition par la Ville).

Les feux seront différents chaque année (thème et pyrosymphonie).

Les documents administratifs devront être fournis au moins 3 mois avant le premier tir du feu de juillet de chaque année.

L'opérateur économique attendra la validation de la Collectivité.

Le feu reste sous la responsabilité des artificiers avant le tir et après le tir des fusées ; il appartient à l'artificier de vérifier sur place la dangerosité du site et de sécuriser ce site.